

**Règlements de la Municipalité de la Paroisse de  
Saint-Maurice**



Le 12 janvier 2010  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-MAURICE  
M.R.C. DES CHENAUX

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-499**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-499 CONCERNANT L'UTILISATION DES BORNES  
D'INCENDIE**

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 9 novembre 2009;

**ATTENDU** qu'une copie du «Règlement concernant l'utilisation des bornes d'incendie» a été remise aux membres du conseil de la Municipalité au plus tard 2 jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à la lecture;

**ATTENDU** que la directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité mentionne que le présent règlement a pour objet de régir l'utilisation des bornes d'incendie et d'assurer, en tout temps, la visibilité de ces dernières. Le projet de règlement prévoit les sanctions applicables pour toute contravention à ce règlement.

**En conséquence:**

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Massicotte, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit:

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 ESPACE LIBRE**

Un espace libre constitué d'un rayon d'un (1) mètre calculé à partir du centre de toute borne d'incendie doit être maintenu en tout temps, pour ne pas nuire à l'utilisation de ces bornes.

**ARTICLE 3 CONSTRUCTIONS**

À l'intérieur de l'espace libre mentionné à l'article 2, il est interdit à toute personne d'ériger toute construction ou de placer quelque objet que ce soit.

En plus du maintien de cet espace libre, il est interdit, de façon générale, à toute personne, d'ériger toute construction ou de placer quelque objet que ce soit de façon à nuire à l'utilisation ou à la visibilité des bornes d'incendie.

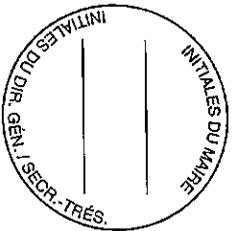
Sans restreindre la généralité de ce qui précède, nul ne peut entourer ou dissimuler une borne d'incendie avec une clôture, un mur, une haie, un arbre, des arbustes ou tout autre objet ayant pour effet de nuire à l'utilisation ou à la visibilité, même partielle, des bornes d'incendie.

**ARTICLE 4 NEIGE**

Nul ne peut jeter de la neige ou toute autre matière sur les bornes d'incendie ou à proximité, de façon à nuire à leur utilisation ou à leur visibilité, même partielle.

**ARTICLE 5 UTILISATION**

Nul ne peut utiliser une borne d'incendie pour quelque fin que ce soit, autre que les employés de la municipalité dans l'exercice de leurs fonctions ou toute autre personne dûment autorisée par la Municipalité.



## Règlements de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Maurice

### **ARTICLE 6 PEINTURE**

Nul ne doit peindre, modifier ou altérer de quelque façon que ce soit toute borne d'incendie ainsi que les enseignes ou signalisations liées à de telles bornes.

### **ARTICLE 7 POTEAU INCENDIE**

Nul ne doit enlever ou changer l'emplacement des poteaux indicateurs des bornes d'incendie.

### **ARTICLE 8 PROFIL DE TERRAIN**

Il est interdit de modifier le profil ou le niveau d'un terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation de la municipalité.

### **ARTICLE 9 SYSTEME PRIVÉ**

LES BORNES D'INCENDIE PRIVÉES, LES SOUPAPES À BORNES INDICATRICES ET LES RACCORDEMENTS À L'USAGE DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE SITUÉS SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE DOIVENT ÊTRE MAINTENUS EN BON ÉTAT DE FONCTIONNEMENT ET ÊTRE VISIBLES ET ACCESSIBLES EN TOUT TEMPS

### **ARTICLE 10 AMENDE**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$.

### **ARTICLE 11 CONSTAT D'INFRACTION**

Les agents de la Sûreté du Québec, l'inspecteur municipal, tout membre du Service de sécurité incendie de la municipalité et toute autre personne expressément désignée à cette fin par résolution du conseil de la municipalité sont autorisés à appliquer les dispositions du présent règlement et notamment, à émettre tout constat d'infraction pour toute contravention à celui-ci.

### **ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gérard Bruneau, maire

Andrée Neault, directrice générale et  
secrétaire-trésorière